



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2025-06-05-00002 du 5 juin 2025

Société MIDI PYRÉNÉES GRANULATS

portant changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers
et ses installations de traitement des matériaux,
située aux lieux-dits

« Gachot », « Chicaux », « Vignoble de Gachot », « Thoueille », « Targuet »,
« Caillau » sur le territoire de la commune de Bruch
et aux lieux-dits

« Pré de Peyre », « Menin » et « Tracas » sur le territoire de la commune de Feugarolles
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux
exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2006-41-3 du 10 février 2006 délivré à la
société Singlande pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et une installation de
traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 modifiant les
conditions d'exploitation et de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 autorisant le
changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Carrières du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 modifiant les
conditions d'exploitation et de remise en état, et pris suite à l'instruction du dossier de porter à
connaissance transmis par l'exploitant le 23 décembre 2021 pour satisfaire à la mise en demeure du
1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2025-04-08-00003 du 8 avril 2025 prolongeant
l'autorisation d'exploiter ;

Vu la demande du 27 février 2025 par laquelle la société Midi Pyrénées Granulats sollicite le
changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la société Carrières
du Sud Ouest ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 19 février 2025 afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 avril et du 19 mai 2025 ;

Considérant que la société Midi Pyrénées Granulats a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

Considérant que la société Midi Pyrénées Granulats devra constituer les garanties financières, telles que prescrites à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement pour la remise en état du site, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE :

- Article 1 - Changement d'exploitant

La société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23, avenue de Larrieu – 31100 Toulouse, est autorisée à exploiter la carrière sise aux lieux-dits « Gachot », « Chicauy », « Vignoble de Gachot », « Thoueille », « Targuet », « Caillau » sur le territoire de la commune de Bruch et aux lieux-dits « Pré de Peyre », « Menin » et « Tracas » sur le territoire de la commune de Feugarolles, en lieu et place de la société Carrières du Sud Ouest, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

- Article 2 – Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2006-41-3 du 10 février 2006 délivré à la société Singlande pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2025-04-08-00003 du 8 avril 2025 prolongeant l'autorisation d'exploiter ;

L'arrêté préfectoral n° 47-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Carrières du Sud-Ouest est abrogé.

- Article 3 – Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant de 287 790 € correspondant à la période allant jusqu'à la fin de l'autorisation.

- Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bruch et de Feugarolles et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bruch et de Feugarolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

- Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Bruch et de Feugarolles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 05 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Cédric BOUET